

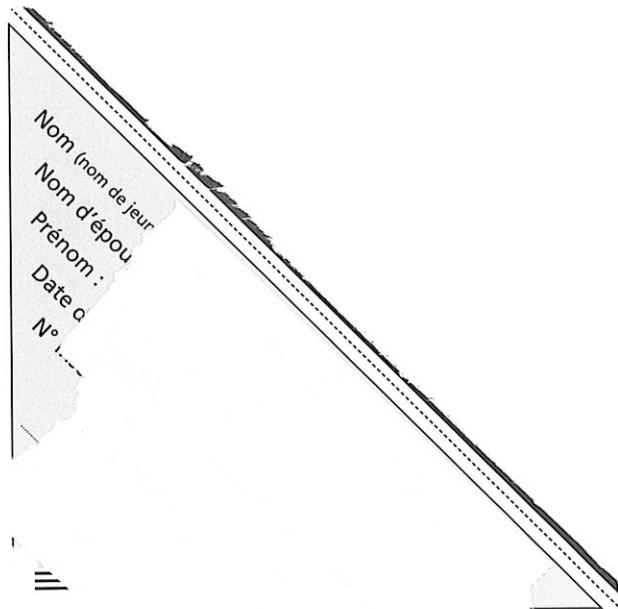
**CONCOURS ou EXAMEN**

donnant accès à l'emploi de :

Technicien territorial

- à titre interne  (1)
- à titre externe  (1)
- au titre du troisième concours  (1)

Spécialité Déplacements, Transports  
Épreuve de Rapport technique  
Date de l'épreuve 14/04/2016



Colonne réservée à l'Administration
Numéro de correction ▼ <input type="text"/>
Numéro d'anonymat ▼ <input type="text" value="603"/>
Note attribuée (réservé au jury) ▼ <input type="text" value="13,50"/>
Visa du jury ou de la Commission de Surveillance

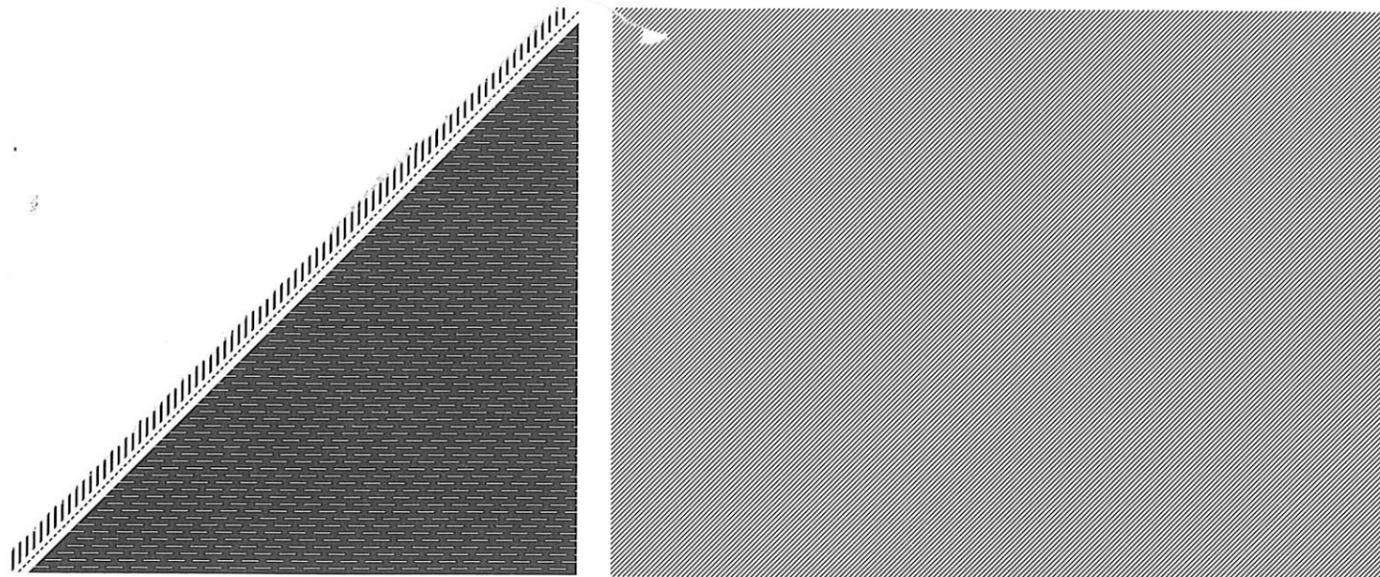
Commune de  
Techniville  
Direction des services techniques le 14/04/2016

Rapport technique  
à l'attention de  
Monsieur le Directeur des services techniques

objet : problématique d'accueil des autocars et des voyageurs sur le pôle intermodal.

réfrence : ordonnance n° 45-2437 du 24 octobre 1945 sur les gares routières - Décret n° 48-448 du 16 mars 1948 relatif à la police et à la sécurité de l'exploitation des gares routières.

(1) Cocher la case correspondante



La loi "Macron" du 6 août 2015 a permis le développement des lignes régulières par autocar en France. Cependant les autocaristes rencontrent des difficultés d'accès aux gares routières du fait de la complexité de leur gestion (différents gestionnaires, différents modes de gestion).

La commune de Techniville, comme beaucoup de communes en France a reçu plusieurs demandes d'autocaristes désireux d'utiliser le pôle intermodal.

Ce rapport technique explique dans une première partie le cadre réglementaire et les différentes gestion possibles puis dans une deuxième partie la gestion d'accueil des autocaristes et de ses voyageurs.

I le cadre réglementaire et les différentes gestions d'une gare routière.

A) Le cadre réglementaire: "que dit la loi"

Conscient des problèmes d'accès aux gares routières par les autocaristes, le législateur a prévu dans l'article 4 de la loi Macron la refonte du cadre juridique applicable aux gares routières et notamment celui de l'ordonnance n° 45-2457 du 24 octobre 1945 qui régit les gares.

Il indique que le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure pour modifier les règles en matière de création, d'aménagement et d'exploitation des gares routières, de définir les principes d'accès à ces gares et de modifier les règles en matière de police pour garantir l'accès.

C'est à l'ARAF (Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières) qu'incombera ces compétences.

L'ordonnance n° 45-2457 du 24 octobre 1945 précise qu'une gare routière est une installation pour faciliter au public l'usage des services de transports publics routiers de voyageurs desservant une localité, en liaison avec d'autres modes de transports.

Une gare routière est dite publique lorsque toute entreprise de transports publics de voyageurs desservant la localité a le droit de l'utiliser.

B) les différents modes de gestions des gares routières.

les collectivités territoriales peuvent choisir

librement leur mode de gestion.

Il existe la gestion en régie, c'est le propriétaire qui gère en direct la gare routière. Il gère la gare avec ses propres services et moyens. Il a une maîtrise totale de la gestion et permet ~~son~~ suivi économique.

Il y a la gestion confiée à un tiers dans le cadre d'un marché public. Après mise en concurrence le propriétaire confie la gestion de la gare à un tiers. Le titulaire du marché assure essentiellement la fourniture d'une prestation. Le propriétaire est responsable de l'exécution de service public. La collectivité conserve le contrôle de la gestion de la gare.

Ensuite, il y a la délégation de services publics. La différence avec un simple contrat est par son mode de rémunération. Elle est assurée directement par les utilisateurs. La rémunération du délégataire est liée aux résultats de l'exploitation. La collectivité conserve un contrôle par le biais d'un rapport annuel du délégataire.

## II Gestion de l'accueil des autocaristes et des voyageurs.

### A) L'accueil des autocaristes

Une gare routière est un lieu dédié à l'accueil des lignes de bus ou de cars.

c'est un équipement intermodal qui (4)  
permet d'offrir aux voyageurs des  
correspondances avec d'autres moyens de  
transports.

La gare routière est une emprise hors  
voies et facilement repérable pour les  
voyageurs.

Pour accueillir ces autocaristes, une nouvelle  
organisation de l'exploitation de la gare  
sera différente.

Les aménagements pour l'accueil de ces cars  
~~est~~ notamment les configurations des quais,  
la circulation, les espaces d'attente des voyageurs et  
la signalisation seront peut-être à venir.

Il existe trois dispositions différentes des  
quais: le quai central, les quais latéraux  
avec espace central de circulation des bus et  
les quais parallèles.

La loi "Macron" prévoit des schémas  
régionaux en faveur de l'amélioration de  
l'intermodalité dans les pôles d'échanges.

Ces schémas en fonction de la politique  
régionale définissent des principes en faveur  
des équipements, des niveaux de services à  
atteindre, des modalités de financement  
des projets et le rôle des acteurs concernés.

Ce schéma directeur a un référentiel de  
qualité de service auquel s'appuiera le  
propriétaire de la gare routière.

### B) Mise en place d'un règlement d'exploitation.

Pour permettre l'accueil des autocaristes, un  
nouveau règlement d'exploitation du pôle

intermodal sera actualisé conformément <sup>(5)</sup>  
au décret n° 48-448 du 16 mars 1948 relatif  
à la police et à la sécurité de l'exploitation  
des gares routières de voyageurs.

Le règlement doit définir les conditions  
d'accès et d'utilisation de la gare routière.

Il doit préciser que la gare est ouverte  
aux voyageurs transportés par autobus et  
autocars et que toutes les entreprises de  
transport routier public de voyageurs peuvent  
utiliser les installations du pôle intermodal.

Le règlement doit expliquer (et horaires  
d'ouverture, le principe de facturation (Taxe),  
le fonctionnement sur la circulation des véhicules,  
le contrôle d'accès et le rôle de l'exploitant.

Concernant les quais, le règlement peut  
indiquer les horaires, le stationnement  
et l'affectation de ceux-ci.

Le préfet est chargé de la police des gares  
routières, il peut déléguer cette attribution au  
maire.

Le fort développement des lignes régulières  
par autocar suite à la mise en place de  
la loi Macron amène les autocaristes à  
demander de plus en plus d'autorisation  
d'utiliser les pôles intermodaux ou les gares  
routières. L'accueil de ces nouvelles lignes  
dans des pôles d'échanges augmentent l'inter  
modalité car ceux sont des hauts lieux  
de correspondances.